

Séance du 8 novembre 2022

Nombre de conseillers élus : 19

Conseillers en fonctions : 19

Conseillers présents : 15

Procuration(s) : 2

COMMUNE DE MUTTERS Holtz

Département du BAS-RHIN

Arrondissement de Sélestat-Erstein

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DELIBERATIONS du conseil municipal

Président : Patrick BARBIER, Maire.

Conseillers municipaux présents :

Michel RENAUDET, Martine KILCHER, Céline VINOT, maire-adjoints.

Jean-Marc GANDER, Hubert BASS, Elisabeth LESTEVEN-PICARD, Jean-Marie DEFRANCE, Bruno BRIOT, Gilles BERNHARD, Marie ETTWILLER, Viviane RETTERER, Séverine BLEC-OECHSEL, Yannick BRAUN, Véronique OECHSEL

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Luc DETTWYLER à Céline VINOT, Régis GRAFF à Marie ETTWILLER

Conseillers municipaux excusés : Elise MALBLANC, Geneviève WENDELSKI

Secrétaire de séance : Yannick BRAUN

4. Urbanisme :

a) PLU (Modification n°1) : non recours à l'évaluation environnementale

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée dans l'objectif de préciser et clarifier quelques règles du PLU dont l'application a pu poser des problèmes lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment les règles relatives à l'aspect des clôtures et à leur compatibilité avec les exigences du PPRI et les règles d'implantation des constructions par rapport au domaine public en zone UB.

Elle a pour but également de rectifier quelques erreurs ou incohérences dans le tracé des limites de zones urbaines, et de compléter les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU par des dispositions permettant l'optimisation des futurs aménagements sur le secteur de la rue des Jardins.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, la rectification des dispositions réglementaires ne modifie pas les règles mais concourt uniquement à en faciliter l'application. L'OAP sur le secteur « Jardins » permettra d'optimiser le foncier dans une optique de maîtrise de la consommation foncière et d'une meilleure qualité environnementale et paysagère des constructions, sans accentuer les impacts sur l'environnement naturel ou humain.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé, dans sa décision du 03 octobre 2022, que « la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement », confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17 décembre 2013, mis en compatibilité le 28 juin 2016, modifié le 04 juin 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 16 août 2022 et sa réponse en date du 03 octobre 2022 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Séance du 8 novembre 2022
Nombre de conseillers élus : 19
Conseillers en fonctions : 19
Conseillers présents : 15
Procuration(s) : 2

COMMUNE DE MUTTERSHOLTZ
Département du BAS-RHIN
Arrondissement de Sélestat-Erstein
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DELIBERATIONS du conseil municipal

Président : Patrick BARBIER, Maire.

Conseillers municipaux présents :

Michel RENAUDET, Martine KILCHER, Céline VINOT, maire-adjoints.

Jean-Marc GANDER, Hubert BASS, Elisabeth LESTEVEN-PICARD, Jean-Marie DEFRANCE, Bruno BRIOT, Gilles BERNHARD, Marie ETTWILLER, Viviane RETTERER, Séverine BLEC-OECHSEL, Yannick BRAUN, Véronique OECHSEL

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Luc DETTWYLER à Céline VINOT, Régis GRAFF à Marie ETTWILLER

Conseillers municipaux excusés : Elise MALBLANC, Geneviève WENDELSKI

Secrétaire de séance : Yannick BRAUN

Entendu l'exposé du Maire

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la rectification des dispositions réglementaires ne modifie pas les règles mais concourt uniquement à en faciliter l'application et que l'adjonction d'une OAP sur le secteur « Jardins » permet d'optimiser le foncier dans une optique de maîtrise de la consommation foncière et d'une meilleure qualité environnementale et paysagère des constructions, sans accentuer les impacts sur l'environnement naturel ou humain ;

Considérant que la décision rendue par la MRAE confirme ces conclusions ;

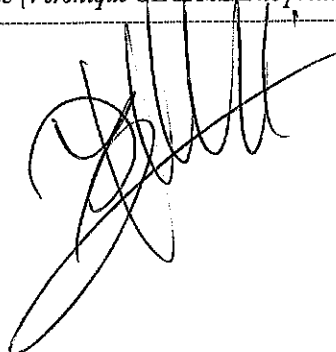
Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Adopté à l'unanimité (Véronique OECHSEL ne prend pas part au vote)

Suivent les signatures au registre



Notifié, publié le 10 novembre 2022
Transmis à la Sous-préfecture le 10 novembre 2022
Certifié exécutoire

Le/La secrétaire de séance

